

**CAISSES LOCALES AFFILIÉES**  
**À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL**  
**CHARENTE PERIGORD**

**Sociétés coopératives à capital variable**  
**régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier**  
**ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : Rue d'Epagnac BP21 – 16800 SOYAUX  
775 569 726 RCS ANGOULEME

Offre au public de parts sociales  
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente Périgord  
d'une valeur nominale unitaire de 1,52 €  
pour un montant maximal d'émissions de 25 millions d'euros  
(représentant 16 447 000 parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164, ses actualisations déposées le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164-A01 et le 17 mai 2018 sous le numéro D.18-0164-A02,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 4 avril 2018, annonçant l'approbation par l'Assemblée spéciale de la suppression de la majoration du dividende,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 16 mai 2018, annonçant l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la suppression de la majoration du dividende,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 22 mai 2018 annonçant la suppression de la majoration du dividende et la mesure compensatoire accordée aux ayants droit, se traduisant par l'attribution gratuite d'une action ordinaire nouvelle pour 26 actions ordinaires éligibles.
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 22 mai 2018, annonçant que la Cour administrative d'appel de Versailles reconnaît le caractère déductible d'une charge de 2,3 milliards d'euros supportée par Crédit Agricole SA à l'occasion de la cession de la banque grecque EMPORIKI et ordonne la restitution du trop payé d'impôt sur les sociétés acquitté au titre de l'exercice 2012.
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2016 et 2017 publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
  - le rapport annuel de la Caisse Régionale,
  - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, de ses articles 211-1 à 216-1 et, notamment 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-350 en date du 01/08/2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Caisse Régionale Charente Périgord : [www.ca-charente-perigord.fr](http://www.ca-charente-perigord.fr)

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION</b> .....	<b>11</b>

### PREMIÈRE PARTIE

#### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

<b>PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE</b> .....	<b>4</b>
<b>ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS</b> .....	<b>14</b>
1.1 Cadre Des émissions.....	14
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales	14
1.3 Prix de souscription .....	14
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution .....	14
1.5 Période de souscription .....	14
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales .....	14
1.7 Garantie de bonne fin .....	15
1.8 But des émissions.....	15
1.9 Montants levés au cours de l'année 2017.....	15
1.10 Établissement domiciliaire .....	15
<b>2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LES CAISSES LOCALES</b> .....	<b>15</b>
2.1 Forme des parts sociales émises .....	15
2.2 Fonds de garantie.....	16
2.3 Droits politiques et financiers .....	16
2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales .....	17
2.5 Facteurs de risques .....	18
2.6 Frais .....	20
2.9 Tribunaux compétents en cas de litige .....	21
<b>3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES</b> .....	<b>21</b>
<b>3.1. FORME JURIDIQUE</b> .....	<b>21</b>
<b>3.2 OBJET SOCIAL</b> .....	<b>22</b>
<b>3.3. EXERCICE SOCIAL</b> .....	<b>22</b>
<b>3.4 DURÉE</b> .....	<b>22</b>
<b>3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES</b> .....	<b>22</b>
3.5.1 Entrée dans le sociétariat.....	22
3.5.2 Droits des sociétaires .....	22
3.5.3 Responsabilité des sociétaires .....	22
3.5.4 Sortie du sociétariat .....	23

<b>3.6</b>	<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES .....</b>	<b>24</b>
3.6.1	Les relations de capital.....	24
3.6.2	La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	24
3.6.3	Les relations financières.....	24
3.6.4	Les relations de solidarité .....	25
3.6.5	Les relations de contrôle .....	25
<b>3.7</b>	<b>RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE.....</b>	<b>26</b>
<b>1.</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....</b>	<b>30</b>
<b>2.</b>	<b>CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....</b>	<b>30</b>
<b>3.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>31</b>
<b>4.</b>	<b>COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 28 MARS 2018.....</b>	<b>31</b>
<b>5.</b>	<b>CONFLITS D'INTERET .....</b>	<b>31</b>
<b>6.</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....</b>	<b>31</b>
<b>7.</b>	<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .....</b>	<b>32</b>
<b>8.</b>	<b>RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....</b>	<b>32</b>
<b>9.</b>	<b>PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS .....</b>	<b>32</b>
<b>10.</b>	<b>PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE .....</b>	<b>32</b>
<b>11.</b>	<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC .....</b>	<b>33</b>

**TROISIÈME PARTIE**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE**  
**ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

**Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente Périgord est désignée individuellement la "Caisse Régionale".**

**Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".**

### PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

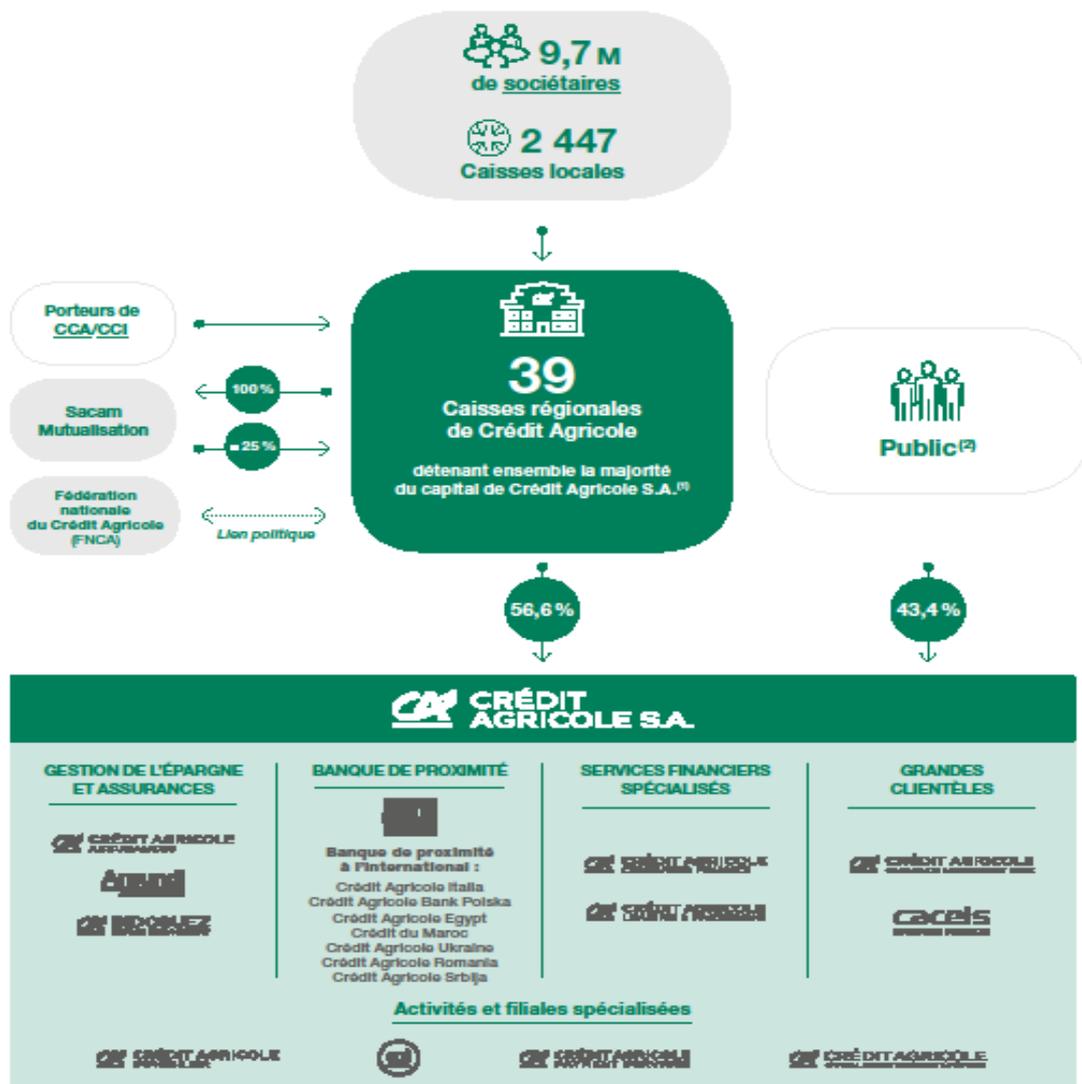
- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.

- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,6 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

## »» Le Groupe Crédit Agricole (au 31 décembre 2017)

Le périmètre du groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(1) via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.  
(2) Voir détail page 10 du présent document.

## **1. CADRE DES ÉMISSIONS**

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale de Charente Périgord, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

## **2. BUT DES ÉMISSIONS**

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

## **3. FORME DES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LES CAISSES LOCALES**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables<sup>1</sup>.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,52 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

## **4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION**

### **4.1. Prix de souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,52 €, correspondant à sa valeur nominale.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

<sup>1</sup> Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

#### **4.2. Montant de souscription**

Il est envisagé un montant maximal d'émissions de 25 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 16 447 000 parts sociales.

Chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au minimum 10 parts sociales, soit 15,20 € et au maximum 9 868 parts sociales, soit environ 15 000 €.

Le plafond d'encours maximum pour tous les sociétaires s'élève à 15 000 € soit au maximum 9 868 parts sociales (hors recapitalisation). Ce plafond de détention est fixé pour les nouvelles souscriptions à compter du 6 janvier 2016.

#### **4.3 Période de souscription**

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

### **5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS**

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

### **6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de sociétaire et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

## **7. FACTEURS DE RISQUES**

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risque décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

### *7.1 Facteurs de risque liés à la Caisse régionale Charente Périgord et le Groupe Crédit Agricole*

Les facteurs de risque liés à la Caisse régionale Charente Périgord figurent au chapitre 1 page 31 du rapport annuel 2017 incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale ([www.ca-charente-perigord.fr](http://www.ca-charente-perigord.fr)).

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent au chapitre 5 du Document de Référence 2017, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet ([www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr)).

### *7.2 Facteurs de risque liés à la détention de parts sociales Risque de capital*

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, notamment de "bail-in" au sein du Groupe Crédit Agricole. En cas de résolution opérée sur le groupe Crédit Agricole, l'autorité de résolution pourrait décider d'appliquer aux parts sociales une mesure de "bail-in", c'est-à-dire de déprécier leur valeur nominale afin d'absorber les pertes.

**Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

### *Risque de liquidité*

**Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.**

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

**Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.**

## *Remboursement*

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, à la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers en possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :**

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

## *Rémunération*

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale **et le plafond est porté au TMO, majoré de deux points. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

## *Rang de subordination*

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

**Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

### *Fiscalité*

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

## **8. FONDS DE GARANTIE**

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

## **9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

## **10. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE**

### *Comptes consolidés*

#### BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Évol. 17/16 %
Total bilan	9 153 116	8 779 446	4,26%
Fonds propres	1 304 703	1 228 681	6,19%
Capital souscrit	218 758	215 925	1,31%
Ratio tier one	17,43 %	16,65%	4,68%

#### COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Évol. 17/16 %
Produit net bancaire	245 223	244 118	0,45%
Résultat brut d'exploitation	91 774	91 923	(0,16) %
Coefficient d'exploitation	62,58	62,34	0,38%

	31/12/2017	31/12/2016	Évol. 17/16 %
Résultat courant avant impôt	87 854	83 866	4,76%
Impôts sur les bénéfices	24 421	25 822	(5,43) %
Résultat net	63 433	58 044	9,28%

## **ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

### Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

M. Laurent MARTIN, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord,

### Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Soyaux,

Le 31/07/2018

Le Directeur Général

M. Laurent MARTIN

**PREMIÈRE PARTIE**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES  
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE**

## **1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS**

### **1.1 Cadre des émissions**

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale de Charente Périgord, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

### **1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales**

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

### **1.3 Prix de souscription**

#### **Prix de souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,52 €, correspondant à sa valeur nominale.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

#### **Montant de souscription**

Il est envisagé un montant maximal d'émissions de 25 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 16 447 000 parts sociales.

Chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au minimum 10 parts sociales, soit 15,20 € et au maximum 9 868 parts sociales, soit environ 15 000 €.

Le plafond d'encours maximum pour tous les sociétaires s'élève à 15 000 € soit au maximum 9 868 parts sociales (hors recapitalisation). Ce plafond de détention est fixé pour les nouvelles souscriptions à compter du 6 janvier 2016.

### **1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. Les émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

### **1.5 Période de souscription**

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

### **1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées à la souscription.

### **1.7 Garantie de bonne fin**

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée des émissions, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

### **1.8 But des émissions**

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale de chaque Caisse locale.

### **1.9 Montants levés au cours de l'année 2017**

Les montants bruts levés au cours de l'année 2017 s'élèvent à 14,124 millions d'euros.

### **1.10 Établissement domiciliataire**

Les souscriptions sont reçues aux guichets de la Caisse Régionale.

## **2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LES CAISSES LOCALES**

### **2.1 Forme des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,52 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

## **2.2 Fonds de garantie**

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

## **2.3 Droits politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat distribuable et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales, dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points depuis 2016, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

L'intérêt ne commence à courir qu'à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la souscription a été effectuée, et cesse de courir le dernier jour du trimestre précédent celui du remboursement des parts. Il sera servi après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire au choix du sociétaire.

Le délai de prescription applicable à l'action en paiement des intérêts afférents aux parts sociales est de 5 ans.

Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux de rendement mentionné ci-dessus est celle des 3 années civiles précédant la date de leur assemblée générale (décret 2016-121 du 8 février 2016).

Pour information, le taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2015 : 1,07 %
- Exercice clos le 31/12/2016 : 1,20 %
- Exercice clos le 31/12/2017 : 1,50 %

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, à la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;

Toutefois, cette faculté de remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,
  - Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

## **2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales**

### *2.4.1 Procédure de remboursement*

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de société et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

### *2.4.2 Cessibilité*

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Ce privilège, institué par l'article L.512-27 du Code monétaire et financier, est un privilège spécial mobilier dont l'objet est constitué par les parts sociales, et que la Caisse locale peut faire jouer pour garantir toutes les obligations du sociétaire vis-à-vis d'elle. Il permet à la Caisse locale de ne pas rembourser les parts sociales au sociétaire tant que celui-ci n'a pas liquidé ses opérations personnelles avec celle-ci, tout au moins dans le délai maximum de 5 ans qui suit la sortie du sociétariat.

## 2.5 Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

### 2.5.1. Facteurs de risque liés à la Caisse régionale Charente Périgord et le Groupe Crédit Agricole

Les facteurs de risque liés à la Caisse régionale Charente Périgord figurent au chapitre 1 page 31 du rapport annuel 2017 incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale ([www.ca-charente-perigord.fr](http://www.ca-charente-perigord.fr)).

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent au chapitre 5 du dans le rapport financier annuel 2017 de Crédit Agricole S.A., incorporé par référence et mise en ligne sur son site internet ([www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr)).

### 2.5.2. Facteurs de risque liés à la détention de parts sociales

#### *Risque de capital*

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, notamment de "bail-in" au sein du Groupe Crédit Agricole. En cas de résolution opérée sur le groupe Crédit Agricole, l'autorité de résolution pourrait décider d'appliquer aux parts sociales une mesure de "bail-in", c'est-à-dire de déprécier leur valeur nominale afin d'absorber les pertes.

**Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

#### *Risque de liquidité*

**Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.**

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

**Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.**

### *Remboursement*

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers en possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :**

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

### *Rémunération*

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale **et le plafond est porté au TMO, majoré de deux points. Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

### *Rang de subordination*

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

**Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

### *Fiscalité*

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

## **2.6 Frais**

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

## **2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.7.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

### *2.7.1 Intérêts versés aux parts*

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis, en l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur en France au jour du présent prospectus :

- à un prélèvement à titre d'acompte égal à 12,8% de leur montant brut. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune),
  - à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9 %,
  - au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
  - au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
  - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

Le prélèvement à titre d'acompte de 12,8% est ensuite imputé sur l'imposition définitive établie sur l'avis d'imposition des revenus de l'année de perception des intérêts :

- soit au taux forfaitaire de 12,8%
- soit au barème progressif de l'IR, sur option globale (valant pour l'ensemble des revenus mobiliers et plus-value de cession de valeurs mobilières de l'année) formulée par le sociétaire sur sa déclaration de revenus. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué sur le montant des intérêts soumis à l'impôt sur le revenu, et une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de son année de paiement.

## **2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)**

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8 %. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

## **2.9 Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

## **3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES**

### **3.1. FORME JURIDIQUE**

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 25 octobre 1986 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

### **3.2 OBJET SOCIAL**

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

### **3.3. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **3.4 DURÉE**

La durée des Caisses Locales est illimitée.

### **3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES**

#### **3.5.1 Entrée dans le sociétariat**

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

#### **3.5.2 Droits des sociétaires**

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition du résultat distribuable, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

#### **3.5.3 Responsabilité des sociétaires**

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

#### **3.5.4 Sortie du sociétariat**

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

##### *Remboursement des sociétaires*

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration a la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

##### *Exclusion des sociétaires*

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration.

### **3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES**

#### **3.6.1 Les relations de capital**

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

#### **3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

#### **3.6.3 Les relations financières**

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer les fonds collectés afin d'augmenter leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse régionale (parts sociales, CCI, CCA),
- soit par la souscription de NEU-MTN subordonnés émis par la Caisse régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale.

### **3.6.4 Les relations de solidarité**

#### *Entre les Caisses Locales*

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

#### *De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées*

Depuis 1984, sur le fondement du décret du 24/07/1984 d'application de la loi bancaire (aujourd'hui codifié à l'article R.511-3 du Code monétaire et financier), chaque Caisse régionale est agréée collectivement avec les Caisses locales qui lui sont affiliées en qualité d'établissement de crédit.

En effet, l'article R.511-3 visé ci-dessus dispose en particulier que, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, "la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation."

En conséquence, du point de vue de la solidarité, la situation des Caisses locales découle du lien d'affiliation qui les unit à la Caisse régionale et qui fonde la garantie de liquidité et de solvabilité en vertu de laquelle un agrément collectif leur est délivré.

La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle.

Il convient de souligner que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui peut la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

#### *De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées*

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

### **3.6.5 Les relations de contrôle**

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,

- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

### **3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE**

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-charente-perigord.fr](http://www.ca-charente-perigord.fr) et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales émettant des parts sociales sont répertoriées dans le tableau ci-après :

**LISTE DES CAISSES LOCALES AU 31/12/2017**

N°	Nom de la Caisse Locale	Adresse	Code Postal	Ville
1	BERGERAC	Place du Marché Couvert	24100	BERGERAC
2	PERIGUEUX	17, Boulevard Michel de Montaigne	24000	PERIGUEUX
4	RIBERAC	5 -7, Place Nationale	24600	RIBERAC
5	SARLAT	39, Avenue Gambetta	24200	SARLAT
6	BRANTOME	8, Place du Marché	24310	BRANTOME
7	DAGLAN	Quartier du Pont	24250	DAGLAN
8	HAUTEFORT	Le Bourg	24390	ST AGNAN D'HAUTEFORT
9	MONTIGNAC	Place du Dr Raffarin	24290	MONTIGNAC
10	VILLEFRANCHE-MONTPON	Place Clémenceau	24700	MONTPON-MENESTEROL
12	MUSSIDAN-VILLAMBLARD	17, Rue Jean Jaurès	24400	MUSSIDAN
13	NONTRON	12, Avenue Jules Ferry	24300	NONTRON
14	PIEGUT PLUVIERS	14, Place de la République	24360	PIEGUT-PLUVIERS
16	TERRASSON	Place Voltaire	24120	TERRASSON
17	THIVIERS	5, Rue Jules Theulier	24800	THIVIERS
18	VERGT	Grand Rue	24380	VERGT
21	ST CYPRIEN	Rue Gambetta	24220	SAINT CYPRIEN
22	EYMET	44, Boulevard National	24500	EYMET
23	DES CONFLUENTS	8, Place Léopold SALME	24260	LE BUGUE
24	EXCIDEUIL	Place BUGEAUD	24160	EXCIDEUIL
25	BEAUMONT	Avenue d'Alsace	24440	BEAUMONT DU PERIGORD
26	MAREUIL	Place du Marché Couvert	24340	MAREUIL SUR BELLE
27	LA COQUILLE	Place Boyer-Lavessière	24450	LA COQUILLE
28	LALINDE	40, Rue Gabriel Péri	24150	LALINDE
29	SAINT ASTIER	Rue Viviani	24110	SAINT ASTIER
31	ISSIGEAC	Place du Peyrat	24560	ISSIGEAC
36	LA FORCE	Avenue des Ducs	24130	LA FORCE
39	VELINES	8, Rue Eugène Tricoche	33220	PORT STE FOY
41	LANOUAILLE	10, Rue du Limousin	24270	LANOUAILLE
43	SALIGNAC	Place du Champ de Mars	24590	SALIGNAC
51	THENON	39, Av de la Libération	24210	THENON
54	NEUVIC	Place de l'Eglise	24190	NEUVIC
55	TRELISSAC	18, Rue des Sauges	24750	TRELISSAC
56	BASTIDES ET BESSEDE	21, Place d'Armes	24170	BELVES
57	VERTEILLAC	Place de la Mairie	24320	VERTEILLAC
65	SIGOULES	4, Avenue de la République	24680	GARDONNE
67	ST AULAYE	Avenue du Périgord	24490	LA ROCHE CHALAIS
69	TOCANE ST APRE	Place des Tilleuls	24350	TOCANE ST APRE
101	AIGRE	Avenue du 8 Mai	16140	AIGRE
102	BAIGNES	Place des halles	16360	BAIGNES
103	BARBEZIEUX	40, Boulevard Chanzy	16300	BARBEZIEUX
104	BLANZAC	Route de Chalais	16250	BLANZAC

N°	Nom de la Caisse Locale	Adresse	Code Postal	Ville
105	BROSSAC	Place des marronniers	16480	BROSSAC
106	CHABANAIS	Route d'Angoulême	16150	CHABANAIS
107	CHALAIS	Route de Barbezieux	16210	CHALAIS
108	CHAMPAGNE MOUTON	Le Bourg	16420	CHAMPAGNE MOUTON
109	COGNAC	61-65, Avenue Victor Hugo	16100	COGNAC
110	CONFOLENS	15, avenue de la Libération	16500	CONFOLENS
111	JARNAC	7, Rue des Moines	16200	JARNAC
112	LA ROCHEFOUCAULD	Boulevard du 11 Novembre	16110	LA ROCHEFOUCAULD
113	MANSLE	29, Rue Grange du Chapitre	16230	MANSLE
114	MONTBRON	Place de l'Hôtel de Ville	16220	MONTBRON
115	MONTEMBOEUF	24, Rue Laugierias	16310	MONTEMBOEUF
116	MONTMOREAU	Route d'Angoulême	16190	MONTMOREAU ST CYBARD
117	ROUILLAC	57, avenue Jean Monnet	16170	ROUILLAC
118	RUFFEC	28, Rue de l'Hôpital	16700	RUFFEC
119	ST AMANT DE BOIXE	Place du Docteur Feuillet	16330	MONTIGNAC SUR CHARENTE
120	SEGONZAC	Place Pierre Frapin	16130	SEGONZAC
121	LAVALETTE	29, Av des maisons blanches	16320	MAGNAC LAVALETTE
122	VILLEFAGNAN	6, Rue du Puits Gilbert	16240	VILLEFAGNAN
123	AUBETERRE-ST SEVERIN	Place Tralieux	16390	AUBETERRE
124	ANGOUMOISINE	27, Rue René Goscinny	16000	ANGOULEME
125	CHATEAUNEUF	1, Boulevard Gambetta	16120	CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
126	ST CLAUD CHASSENEUIL	18, Avenue de la République	16260	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
127	SOYAUX	54, Avenue De GAULLE	16800	SOYAUX
128	LA COURONNE	32 Bis, Rue de la Libération	16400	LA COURONNE
130	HIERSAC	2, Rue du Cerisier	16290	HIERSAC
131	RUELLE	38 bis, Rue Joliot-Curie	16600	RUELLE

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

**DEUXIÈME PARTIE**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL  
DE CHARENTE PERIGORD**

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE PERIGORD

Se reporter au rapport annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

### 1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

**KPMG Audit FS I, Département de KPMG S.A**

**Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta – CS 60055 - 92066 Paris La Défense Cedex**

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par Pierre SUBREVILLE, Associé,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2017 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**Ernst & Young Audit**

**1 & 2 Place des Saisons 92400 Courbevoie Paris La Défense 1**

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par Franck ASTOUX, Associé,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2017 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### 2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

*Comptes consolidés*

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Évol. 17/16 %
Total bilan	9 153 116	8 779 446	4,26%
Fonds propres	1 304 703	1 228 681	6,19%
Capital souscrit	218 758	215 925	1,31%
Ratio tier one	17,43 %	16,65 %	4,68%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Évol. 17/16 %
Produit net bancaire	245 223	244 118	0,45%
Résultat brut d'exploitation	91 774	91 923	(0,16) %
Coefficient d'exploitation	62,58	62,34	0,38%

	31/12/2017	31/12/2016	Évol. 17/16 %
Résultat courant avant impôt	87 854	83 866	4,76%
Impôts sur les bénéfices	24 421	25 822	(5,43) %
Résultat net	63 433	58 044	9,28%

### 3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport annuel déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-charente-perigord.fr](http://www.ca-charente-perigord.fr).

### 4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 28 MARS 2018

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Le Président	Philippe BOUJUT	2019	31/12/2018
Les Vice-Présidents	Benoît FAYOL	2019	31/12/2018
	François RABY	2021	31/12/2020
	Claude LADOIRE	2020	31/12/2019
Les Administrateurs	Véronique DIAZ	2020	31/12/2019
	Alain LAGARDE	2021	31/12/2020
	Stéphane DUPUY	2019	31/12/2018
	Christine BORELLA	2021	31/12/2020
	Alain LARUE	2019	31/12/2018
	Annie MAZIERE	2020	31/12/2019
	Bertrand FRADIN	2021	31/12/2020
	Valerie BODIN	2019	31/12/2018
	Thierry FOURCAUD	2019	31/12/2018
	Paula FREMONT	2020	31/12/2019
	Anne ROGER	2021	31/12/2020
	Sylvie DEJOS	2021	31/12/2020
	Philippe DUPONTEIL	2020	31/12/2019
	François Xavier de ST EXUPERY	2020	31/12/2019

#### Le Directeur Général

M. Laurent MARTIN

### 5. CONFLITS D'INTERET

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : <http://www.ca-charente-perigord.fr/>

### 6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : <http://www.ca-charente-perigord.fr/>

## **7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : <http://www.ca-charente-perigord.fr/>

## **8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE**

Se reporter au chapitre 6 du Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et à ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : [www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr).

## **9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS**

À la connaissance de la Caisse Régionale de Charente Périgord, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

## **10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE**

### **Définition des règles d'organisation**

Le contrôle interne est organisé selon les principes généraux définis d'une part au niveau du Groupe Crédit Agricole (Corpus – application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne), d'autre part au niveau de la Caisse Régionale Charente Périgord (Charte de Contrôle Interne, Charte de Contrôle Comptable, Politique Générale de Maîtrise des Risques)

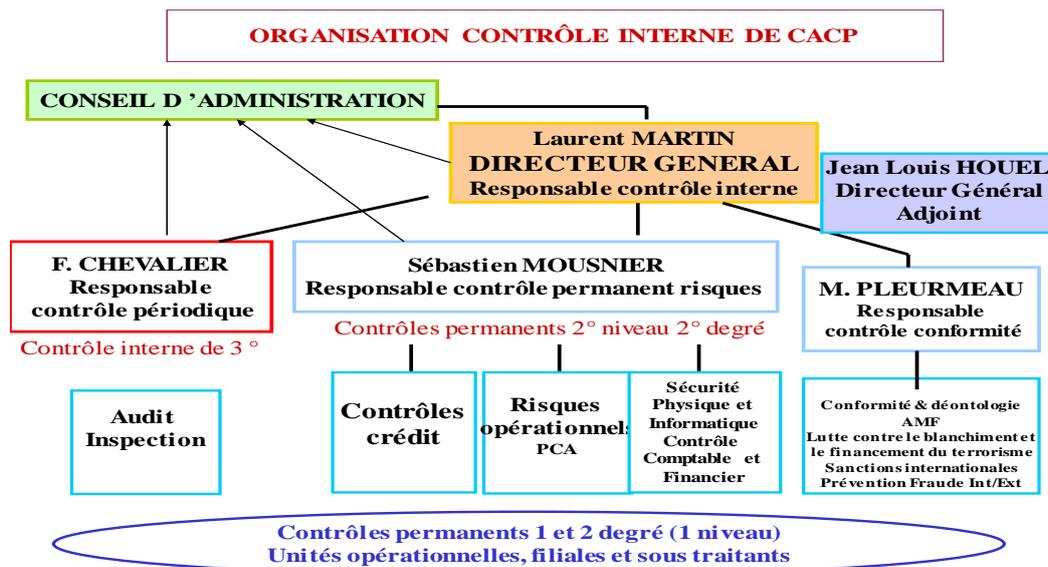
### **Périmètre du contrôle interne de la Caisse Régionale**

Le dispositif de contrôle interne de la Caisse régionale s'applique sur un périmètre large, visant à l'encadrement des activités et à leur maîtrise, ainsi qu'à la mesure et la surveillance des risques :

- liés aux opérations de crédit à la clientèle (risque de crédit, risque de concentration, risque résiduel),
- liés à la gestion financière et à la gestion du bilan (risque de marché, risque de taux d'intérêt global, risque de liquidité, risque de contrepartie),
- opérationnels (y compris le risque de non-conformité), ainsi que les activités essentielles externalisées.

Le périmètre de contrôle interne de la Caisse régionale Charente Périgord, ainsi déterminé, comprend la Caisse régionale elle-même dans toutes ses composantes (agences et services du siège social et des sites administratifs), les Caisses locales qui lui sont affiliées, les filiales et sociétés en participation. Le périmètre de contrôle interne s'étend également à la maîtrise des prestations de services essentielles externalisées (PSEE), ainsi qu'aux activités coopérées.

## Schéma d'organisation générale du dispositif et missions de chaque instance



### a) Description des missions des différentes instances opérationnelles du contrôle interne

**Les effectifs du contrôle interne au 31/12/2017 s'élèvent à 27,00 ETP** (source : Rapport Annuel de Contrôle Interne 2017)

Le **Responsable du Contrôle Périodique** a pour mission de garantir l'exhaustivité du périmètre d'audit et de définir un cycle pluriannuel d'investigation :

- il priorise les missions d'audit (siège, réseaux, thématiques, filiales et activités externalisées)
- il s'assure de la maîtrise des activités auditées, du respect des règles externes et internes, de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations et des systèmes de mesure des risques
- il effectue le suivi des missions
- il fait procéder aux investigations dans les cas de fraude interne
- il informe le Directeur Général et le Conseil d'Administration

Il est rattaché à la Direction Générale.

Le **Responsable du Contrôle Permanent et Risques** a pour mission de déployer un dispositif de pilotage et de contrôle permanent des risques :

- conforme à la réglementation bancaire et aux normes internes du Groupe Crédit Agricole ;
- de nature à donner au Conseil d'administration, à la Direction générale, à Crédit Agricole S.A. et aux autorités de tutelle l'assurance d'un degré raisonnable de maîtrise des risques, de sécurité et de régularité des opérations.

Il est garant de l'exhaustivité, de la réalité et de la pertinence du dispositif de pilotage et de contrôle des risques de la Caisse régionale de Charente Périgord, ainsi que de sa mise en œuvre effective.

Il assure également les responsabilités de Responsable de la Filière Risques

Il est rattaché à la Direction Générale.

Le **Responsable du Contrôle de la Conformité** a pour mission la prévention et le contrôle du risque de non-conformité à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires liées au cœur de métier des établissements de crédit, le contrôle des services d'investissement et la fonction de Déontologue, au sens de la réglementation de l'AMF, ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; et le respect des Sanctions Internationales.

Il est rattaché à la Direction Générale.

*b) Description des différentes instances de gouvernance du contrôle interne et rôles des Dirigeants Effectifs*

**L'organe délibérant**

Il est composé du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Cette instance valide le plan d'action d'audit, la politique de surveillance des risques et les objectifs de contrôle interne, l'exercice d'appétence aux risques.

Il est informé des résultats du contrôle interne et valide le rapport annuel de contrôle interne.

Il se réunit une fois par mois.

**Le Comité de Contrôle Interne**

Il est composé du Responsable du Contrôle Permanent et Risques, du Responsable du Contrôle de la Conformité, du Responsable du Contrôle Périodique et de l'ensemble des Cadres de Direction. Il est présidé par le Directeur Général (Responsable du Contrôle Interne)

Il est chargé de veiller à l'application du dispositif de contrôle interne, en mesurer les résultats et plans d'actions ainsi que leur efficacité.

Il se réunit 4 fois par an.

**Le Comité des Risques et Contrôles des Comptes**

Il est composé de 4 administrateurs de la Caisse régionale, du Directeur Financier et Risques, du Responsable du Contrôle Périodique, du Responsable du Contrôle de la Conformité, du Responsable du Contrôle Permanent et Risques, et des Commissaires aux Comptes.

Il prend connaissance du rapport annuel de contrôle interne, il examine l'adéquation des dispositifs et procédures de contrôle interne aux activités exercées et aux risques encourus par la Caisse régionale et en particulier l'analyse annuelle du dispositif de contrôle permanent, il examine aussi le dispositif de suivi de la politique financière et de la politique de crédit, il prend connaissance du plan annuel d'audit et la synthèse des principales missions réalisées par l'audit interne et par l'Inspection Générale Groupe, il procède à un examen régulier des stratégies, politiques, procédures et systèmes permettant de détecter, gérer et suivre les risques inhérents à l'activité de la Caisse régionale et de communiquer ses conclusions au Conseil, et il s'assure de la pertinence et permanence du traitement adéquat des opérations significatives et des risques majeurs.

Il a été créé en octobre 2015 conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014. Il se réunit au moins 3 fois par an, et plus selon les sujets à valider.

## **Description synthétique du dispositif de contrôle interne et de maîtrise du risque**

### **a) Dispositif du CONTROLE PERMANENT**

La "charte de contrôle interne" de la Caisse régionale définit l'organisation de ce dispositif et notamment les acteurs et leurs rôles et responsabilités en matière de contrôles permanents. Il s'articule autour de deux niveaux de contrôles :

- Les contrôles permanents de 1er degré sont constitués de l'autocontrôle et des contrôles automatisés contenus dans les procédures de traitement des opérations, ainsi que de contrôles effectués par les responsables hiérarchiques des unités réalisant les opérations,
- Les contrôles permanents de 2ème degré sont effectués par des unités opérationnelles distinctes des unités réalisant les opérations ou des unités dédiées exclusivement aux contrôles.

Chaque contrôle fait l'objet d'une fiche précisant le responsable du contrôle, les dates de mise en place et d'actualisation du point de contrôle, l'objectif du contrôle, la périodicité et les modalités de réalisation (outils, échantillon à vérifier, piste d'audit, etc.). Ces fiches constituent les procédures de réalisation des contrôles permanents et sont conservées au sein des unités dans les "guides de contrôle permanent" avec la trace des contrôles réalisés.

Les résultats des contrôles donnent lieu à un reporting réalisé par le Responsable du Contrôle Permanent et Risques qui transmet ensuite une synthèse à la Direction Générale au travers du comité de contrôle interne, ainsi qu'à l'organe délibérant (présentation semestrielle des résultats au comité des risques et contrôles des comptes).

Le dispositif de contrôle permanent est en constante évolution dans un objectif d'amélioration perpétuelle de la maîtrise des risques de la Caisse régionale Charente Périgord. En particulier, le plan de contrôles est mis à jour annuellement, et autant que de besoin, en fonction :

- de l'évolution des activités (nouveaux produits, activités, changement du périmètre de contrôle interne, nouvelles réglementations, changement d'organisation, etc.) et des risques,
- des résultats des contrôles permanents et de ceux issus de la mesure et de la surveillance des risques,
- de l'évolution de la réglementation et de la diffusion des Lettres-Jaunes de l'organe Central,
- des constats du contrôle périodique et des audits externes,
- des recommandations des Commissaires aux Comptes,
- de l'examen des réclamations.

Le dispositif de contrôle permanent est géré dans l'outil informatique Groupe SCOPE. Il couvre de façon satisfaisante les activités et les risques de la Caisse régionale de Charente Périgord ainsi que ses filiales. Les actions mises en œuvre régulièrement s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration constante du dispositif de contrôle permanent et visent l'amélioration de la maîtrise des risques, notamment dans leur gestion amont afin de passer d'une qualité contrôlée à une qualité intégrée.

### **Dispositifs spécifiques aux risques majeurs :**

La Caisse régionale Charente Périgord a mis en place une organisation permettant de séparer les fonctions d'engagement et de validation des opérations pour les activités qui présentent des risques importants de par leurs natures et/ou leurs volumes :

- Les décisions de prêts ou d'engagements sont organisées par voie de délégations intuitu personae formalisées de sorte que, lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les décisions sont prises par au moins deux personnes sur la base d'une double analyse. Par la suite lorsque les concours sont accordés, le déblocage des fonds sont effectués par une unité distincte des unités d'engagement pour les concours accordés aux contreparties du marché des entreprises et pour une large partie (plus de 50 %) des concours à la clientèle des marchés de proximité (particuliers, professionnels et agriculteurs).
- La Caisse régionale a mis en place depuis mai 2008 le recueil de l'avis indépendant du Responsable du Contrôle Permanent et Risques sur tous les financements relevant du Comité des crédits de la Caisse régionale (dossiers dont l'importance et/ou le risque le rendent nécessaire) et conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, les avis risques indépendants sur les engagements significatifs garantissant ainsi un double regard s aux dirigeants effectifs.
- Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, le Responsable du Contrôle Permanent et Risques s'assure de la déclinaison du cadre de l'appétence aux risques au sein de la Caisse régionale, évalue les stratégies risques des métiers et veille à la mise en place et à la réalisation d'un programme de stress tests couvrant l'ensemble des risques, supervise les Plans d'Urgence et de Poursuite des Activités et veille à la maîtrise de la sécurité physique et informatique.
- La séparation des tâches est effective pour les opérations de gestion du bilan (refinancement, gestion de la liquidité, couverture du risque de taux d'intérêt général, etc.) et les opérations de marché (placement des excédents de fonds propres) pour compte propre de la Caisse régionale, entre le service "Ingénierie financière et trésorerie" qui traite sur les marchés ou avec les contreparties et le service "Comptabilité Générale" chargée de la validation comptable de ces opérations. En outre, un opérateur du service "Middle office trésorerie", rattaché à la comptabilité générale, contrôle le respect des délégations, la conformité des opérations à la politique financière de la Caisse Régionale. Le « middle office » contrôle la cohérence entre la comptabilité et les états de reporting (encours, résultats). Des avis risques indépendants et des contrôles par échantillons sont également réalisés sur les opérations de gestion du bilan par le service « Contrôle Permanent et Central des Risques ».
- Les décisions d'engagement de dépenses au-delà d'un montant défini sont prises par les Directions dans le cadre d'une procédure d'achat formalisée. Le paiement des factures est effectué par la Comptabilité Générale après validation du bon à payer par l'unité qui a contrôlé la livraison ou bénéficié de la prestation.

**b). Dispositif de CONTROLE PERMANENT DE LA CONFORMITE**

Le plan de contrôle de la conformité est intégré dans le plan de contrôle permanent et couvre tout le périmètre de la Conformité. Il est révisé périodiquement de la cartographie des risques de non-conformité et notamment des risques majeurs.

La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires est réalisée au sein de la Caisse régionale par le biais de l'analyse et de la mise en application des recommandations formulées par les différentes lignes métier du Groupe Crédit Agricole au travers des notes de procédures internes (la veille juridique est assurée par l'expert juridique de la Caisse régionale, la veille réglementaire est réalisée par le responsable Conformité)

Les principaux domaines couverts par le plan de contrôles sont : la connaissance des clients et la surveillance des flux (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et prévention des abus de marché), la relation commerciale (adéquation du produit ou service aux besoins du client, contrôle de la capacité du dispositif de traitement des réclamations à identifier les mauvaises pratiques commerciales), la conformité des opérations, des nouveaux produits et nouvelles activités, les règles de déontologie personnelles, la prévention de la fraude.

Les contrôles réalisés, la mise en œuvre et le suivi des actions correctives sont présentés trimestriellement au Comité de Contrôle Interne.

### c). Dispositif du CONTROLE PERIODIQUE

Le périmètre d'intervention du contrôle périodique est identique au périmètre de contrôle interne de la Caisse Régionale. Il comprend l'ensemble des activités y compris les activités externalisées (filiales, PSEE).

L'audit / inspection assure le « contrôle périodique » au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 :

- Respect des règles externes et internes
- Diagnostic sur le degré de maîtrise des risques
- Qualité et efficacité du fonctionnement

Le contrôle périodique, fournit un regard professionnel et indépendant sur le fonctionnement et le contrôle interne des différents objets auditables de la Caisse Régionale. Il vérifie la bonne mise en œuvre des recommandations émises à l'issue de ses missions.

Le contrôle périodique recouvre les vérifications ponctuelles, sur pièces et sur place, pour l'essentiel dans le cadre d'un plan d'audit pluriannuel, de toutes les activités et fonctions de l'entreprise. Ces contrôles sont dits de 3ème degré. Il assure un compte rendu périodique du résultat des missions, à travers notamment le comité de contrôle interne et le comité d'audit et des comptes.

Il veille à développer et gérer les activités d'audit et d'inspection dans une recherche d'efficacité et de sécurité du fonctionnement de l'entreprise.

### d). Dispositif de CONTRÔLE PERMANENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

#### **1. Organisation des traitements et de l'information comptable**

La Comptabilité Générale assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information comptable de la Caisse Régionale. À ce titre, elle définit les conditions dans lesquelles elle autorise les applications opérationnelles à se déverser dans le Système d'Information Comptable et Réglementaire (SICR).

Les Centres Comptables et leurs Directions assurent la maîtrise d'ouvrage de leurs applications, en intégrant les besoins de la fonction comptable définis par la Comptabilité Générale.

L'ensemble des procédures relatives à la fonction comptable de la Caisse Régionale sont formalisées dans le cadre du livre des procédures comptables prévu par la réglementation, selon une méthodologie définie par la Direction de la Comptabilité et de la Consolidation de CA.sa.

Il se compose de 2 parties : les dispositions générales (habilitations, justification des codes comptables, conservation des données comptables, piste d'audit,...) et les dispositions spécifiques applicables à chaque Centre Comptable auxiliaire ainsi qu'à la Comptabilité Générale (schéma de comptabilisation des opérations, fiches descriptives des comptes (définition, modalités de fonctionnement), fiches descriptives des contrôles de 1<sup>er</sup> degré (modalité des contrôles, périodicité).

La Comptabilité Générale supervise la rédaction et la mise à jour du livre des procédures comptables prévu par la réglementation. À ce titre, elle définit le plan d'ensemble du manuel et fixe les normes à respecter pour sa rédaction. Elle définit les procédures comptables applicables par les Centres Comptables.

Les Centres Comptables auxiliaires veillent à la mise en application de ces procédures. A partir du cadre ainsi défini, ils élaborent et mettent à jour en permanence le livre des procédures comptables retraçant les règles, les processus et les contrôles relatifs à leurs opérations.

## 2. **Organisation du contrôle permanent comptable**

La Caisse régionale a retenu un mode d'organisation comptable décentralisée qui répartit les responsabilités entre :

- la Comptabilité Générale
- le Contrôle Permanent de l'information comptable et financière
- et les Centres Comptables au sein des unités opérationnelles.

Ainsi, les Centres Comptables des unités opérationnelles, placés sous l'autorité fonctionnelle de la Comptabilité Générale, ont la responsabilité :

- du traitement des opérations comptables
- de la justification des comptes comptables de leur domaine d'activités (contrôle de 1er degré)
- de la mise en place des procédures de contrôle de premier degré
- de la mise à jour de leurs procédures comptables
- de la restitution de ces contrôles à l'unité dédiée de la Comptabilité Générale assurant le contrôle de 2ème degré 1er niveau
- ainsi que de la conservation de la piste d'audit de leurs opérations.

La fonction Contrôle Permanent de l'information comptable et financière est rattachée au Responsable du Contrôle Permanent et Risques et a pour objet de s'assurer de la fiabilité de l'information financière et comptable : cela passe aussi par la vérification de la pertinence des contrôles comptables de 2ème degré 1er niveau et par l'analyse des restitutions des contrôles de la Comptabilité Générale.

Elle met en place ses propres procédures de contrôles mises à jour au fil des évolutions réglementaires et en conserve la piste d'audit. En outre, elle procède si nécessaire à tout contrôle sur pièce ou sur place de tous les centres comptables, ainsi que de la Comptabilité Générale. Dans ce cadre, elle contrôle notamment la sécurité des données comptables, le respect des procédures et des schémas comptables, l'existence de la piste d'audit descendante et ascendante et la réalité des contrôles de 1er degré.

La définition des missions et du partage des responsabilités entre les différentes directions participant à la fonction comptable et à la production des états financiers selon les normes comptables françaises et I.F.R.S est formalisée dans la charte comptable.

## 11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale de Charente Périgord :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier annuel 2016 de la Caisse Régionale (comprenant également le rapport de gestion), dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2015, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport annuel 2017 de la Caisse Régionale (comprenant également le rapport de gestion), dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2017, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 Mars 2018, mis en ligne sur le site Internet de la Caisse régionale : [www.ca-charente-perigord.fr](http://www.ca-charente-perigord.fr) et déposé auprès de l'AMF ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes.
- la fiche synthétique regroupant les renseignements d'ordre juridique essentiels relatifs aux Caisses Locales.

## TROISIÈME PARTIE

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 et à ses actualisations déposées les 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164-A01 et 17 mai 2018 sous le numéro D.18-0164-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.: [www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr).

#### PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.

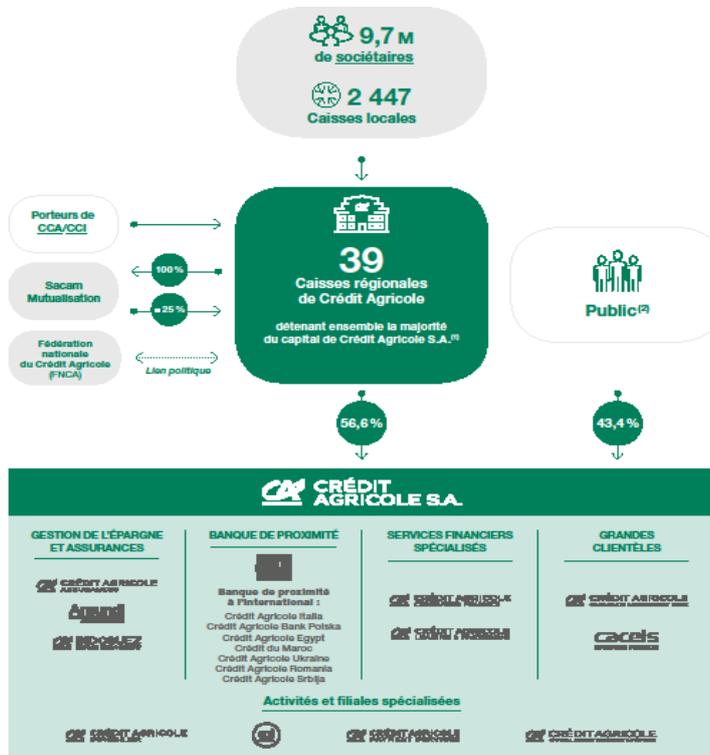
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,6 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

# Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole au 31/12/2017

PROFIL DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

## »» Le Groupe Crédit Agricole (au 31 décembre 2017)

Le périmètre du groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(1) via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A. est actionnaire de Sacam Mutualisation.  
(2) Voir détail page 10 du présent document.

Retrouver la définition des mots soulignés dans le Glossaire page 567.

CRÉDIT AGRICOLE S.A. DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2017 5